



Arrêt

n° 71 292 du 30 novembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. COSTA VAZ loco Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocats, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et originaire de Conakry, Guinée. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous travailliez dans l'atelier de vitrerie de votre oncle paternel à Dixinn et résidiez dans le quartier Bambéto secteur 5 de la commune de Koloma 1 à Conakry (Guinée). Le 02 janvier 2008, vous vous êtes rendu chez une famille de malinkés dans le cadre de votre profession, dans le quartier de Makiatouré, c'est alors que vous avez rencontré leur fille [A.D.] avec qui vous avez entamé une relation amoureuse. Le père de cette fille était le deuxième imam de sa mosquée et ses frères faisaient partie de l'armée guinéenne. Le 28 février 2008, alors que vous étiez chez elle, vous avez été arrêté et incarcéré

pendant deux jours dans un petit commissariat du quartier Concasseur. Vous êtes sorti de détention en signant un accord attestant que vous ne rentrerez plus en contact avec votre petite amie. Malgré cet accord, vous avez continué à vous fréquenter. Parallèlement, votre père, vu votre comportement, décida de vous marier à une autre. Vous avez alors épousé une certaine [O.S.B] avec qui vous avez eu des jumeaux. Elle est décédée en décembre 2009 des suites d'une maladie. Votre petite amie est tombée enceinte et a été chassée du domicile familial. Vous l'avez cachée chez l'un de vos amis à Dar-es-salam (Conakry). Vous avez également été chassé de chez votre père en mars 2009, pour avoir mis enceinte une fille hors mariage. Vous avez alors habité quelques temps ensemble chez ce même ami. Votre petite amie est ensuite retournée au domicile familial. Le 07 juin 2009, elle et sa famille sont venues chez votre ami et vous ont emmené au commissariat de Hamdallaye où vous êtes resté en détention jusqu'au 21 juin 2009 dans l'attente d'un transfert à la maison centrale de Conakry. Vous avez été arrêté parce que vous n'aviez pas respecté votre engagement et que vous aviez continué à fréquenter [A.]. La nuit du 21 juin, votre oncle paternel est parvenu à vous faire libérer et vous a caché chez l'un de vos amis dans le quartier de Kipé. C'est votre oncle qui s'est chargé des démarches afin de vous faire quitter le pays. Vous avez donc fui la Guinée, le 05 août 2009, à bord d'un avion muni de documents d'emprunt, en compagnie d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile le 7 août 2009. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être assassiné par les militaires, et plus particulièrement par le frère de votre petite amie car vous avez mis sa famille dans une honte totale.

Le 26 août 2010, le Commissariat général a rendu dans le cadre de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers contre cette décision en date du 27 septembre 2010. Par son arrêt n° 54657 du 20 janvier 2011, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général au motif qu'un volet ethnique ressort de votre récit d'asile et que donc votre demande peut être rattachée à l'un des critères prévus par la Convention de Genève de 1951, contrairement à ce qui était dit dans la décision du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile a à nouveau été soumise à l'examen du Commissariat général. Vous avez été réentendu par le Commissariat général en date du 8 mars 2011.

Le 18 mars 2011, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers contre cette décision en date du 15 avril 2011. Le 7 juillet 2011, par son arrêt n° 64 498, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général au motif que le Commissariat général faisait référence dans sa décision à des informations mises à sa disposition qui n'étaient pas jointes au dossier administratif. Ainsi, votre demande d'asile a à nouveau été soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre récit d'asile qu'un certain nombre d'éléments empêche de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, vous déclarez avoir du quitter votre pays à cause d'une relation que vous avez eu avec une fille d'origine ethnique malinké, sans y être marié. Vous êtes persécuté par son père et son frère, accusé d'avoir honni la famille en ayant mis cette fille enceinte. Vous avez été arrêté à deux reprises, par les autorités de votre pays, à cause de cette relation.

Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer votre crainte comme établie. En effet, une série d'imprécisions, d'incohérences et de contradictions, portant sur des points essentiels de votre récit, empêchent le Commissariat général d'accorder foi à votre récit. Dès lors, il n'est pas permis de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Tout d'abord, vous déclarez que votre amie [A.] a accouché en novembre 2008 de votre enfant, pour ensuite préciser que c'est en fait vers février 2009 (voir rapport d'audition du 04 août 2010 p.18). Vous ne pouvez préciser quel jour elle a accouché alors que vous perdez votre enfant ce jour là (Voir rapport d'audition du 04 août 2010 p.18 et p. 23). Force est donc de constater qu'il n'est pas crédible que vous

ne puissiez situer de manière précise cet événement alors qu'il s'agit d'un élément par ailleurs central dans votre récit d'asile.

Ensuite, vous déclarez craindre le frère de votre amie, la personne qui vient vous arrêter et à la base de votre incarcération car militaire de profession. Or, lors de votre première audition au Commissariat général vous déclarez que vous avez oublié si c'est un capitaine ou un lieutenant (voir rapport d'audition au Commissariat général du 04 août 2010 p. 21). Or, lors de votre deuxième audition vous déclarez que le frère de votre amie avait le grade de capitaine et ce, sans la moindre hésitation (voir rapport d'audition du 8 mars 2011, p. 5).

Concernant le mariage que votre père vous aurait obligé à contracter à cause de votre comportement avec [A.], il ressort qu'après analyse approfondie de vos déclarations, vous vous êtes montré contradictoire. Ainsi, vous avez déclaré lors de votre audition au Commissariat général, vous être marié avec [O.] le 09 septembre 2008 (voir rapport d'audition du 4 août 2010 p.6). Or, dans la déclaration de l'Office des étrangers, vous évoquez deux autres dates à savoir soit le 10 mai 2008 (rubrique 14) soit le 12 mai 2009. Cette contradiction est importante dans la mesure où vous avez dû contracter ce mariage à cause de votre comportement avec [A.] et il s'agit d'un élément central de votre récit.

Relevons aussi que vous vous êtes également contredit concernant la date de naissance des enfants que vous auriez eus avec [O.]. Ainsi, dans la déclaration de l'Office des étrangers, vous avez déclaré qu'ils étaient nés le 15 mars 2009 (rubrique 16) alors que, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez dit qu'ils étaient nés trois ou quatre mois avant son décès en décembre 2009 ce qui fait qu'ils seraient nés soit en septembre 2009 soit en octobre 2009 (voir rapport d'audition du 4 août 2010 p.7).

De plus, concernant votre première détention, relevons que vous avez déclaré, dans le questionnaire du CGRA rempli par vos soins en date du 31 août 2009 soit trois semaines après l'introduction de votre 2^e demande d'asile, avoir été emprisonné en septembre 2008 (Voir questionnaire CGRA dans la farde administrative). Toutefois, pendant votre audition, vous expliquez avoir été arrêté et emprisonné le 28 février 2008 (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 04 août 2010 pp.13-14). Confronté à cette déclaration, vous évoquez le fait que vous étiez paniqué en arrivant en Belgique et qu'il vous a fallu plusieurs mois pour vous remettre (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 04 août 2010 p.20), cette explication ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où il y a plusieurs mois de décalage entre les dates d'arrestation que vous fournissez. Qui plus est, vous déclarez dans un premier temps être interpellé au domicile de votre amie (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 04 août 2010 p.20), pour ensuite vous contredire et déclarer : "Et un jour ils sont venus et m'ont trouvé dans ma voiture et là ils m'ont fait sortir pour me conduire en prison." (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 04 août 2010 p.22).

Enfin, questionné à propos de la façon dont vous avez vécu votre deuxième détention, longue de deux semaines, lors de votre deuxième audition devant le Commissariat général, vos propos lacunaires et dépourvus de toute spontanéité ne reflètent pas un réel vécu et ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de cette détention. Ainsi, invité à nous parler de votre vie quotidienne, vous déclarez que vous « viviez de l'eau et de la bouillie » ; plus de détails vous sont demandés et vous ajoutez que « chaque matin on me faisait sortir pour me donner dix coups ». Le Commissariat vous pose une nouvelle fois la question et vous déclarez que c'est dans un sceau que vous faisiez vos besoins, c'était invivable et chaque matin un codétenu devait sortir le sceau pour le vider ; vous dites enfin que vous n'avez pas d'autres déclarations à ajouter à vos dires concernant la manière dont vous auriez vécu pendant deux semaines incarcéré dans une prison guinéenne (voir rapport d'audition du Commissariat général du 8 mars 2011, p. 3). Par ailleurs, concernant cette même détention, si vous pouvez expliquer les raisons des détentions de vos co-détenus, vous ne pouvez citer leur nom mis à part celui du chef de cellule (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 04 août 2010 p.24). Qui plus est, vous discutez avec le chef de poste, mais vous ne pouvez donner son nom, personne qui par ailleurs vous aide à vous évader (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 04 août 2010 p.24). Vous restez également imprécis sur les démarches effectuées par votre oncle dans le cadre de votre évasion, mis à part que vous êtes persuadé qu'il a donné de l'argent. Relevons aussi que vous ne lui avez rien demandé à ce sujet (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 04 août 2010 p. 24). Vos propos vagues ne permettent pas au Commissariat général de tenir cette détention pour établie.

Au vu de ces contradictions et imprécisions portant sur des faits essentiels de votre récit, il y a lieu de conclure qu'il n'est pas permis de tenir pour établi l'ensemble de votre récit.

Par ailleurs, à considérer les faits établis, quod non en l'espèce, rien dans vos déclarations lors de votre audition du mois de mars 2011 ne permet au Commissariat général de croire que votre vie serait en danger en cas de retour dans votre pays d'origine. Vous n'avez pas de nouvelles de votre compagne, vous ne savez pas si elle est mariée, vous n'avez pas son numéro de téléphone et vous n'avez pas essayé de manière assidue de l'obtenir. Concernant les dernières nouvelles que vous auriez en provenance de la Guinée, vos propos restent vagues et généraux. Rien dans vos déclarations ne convainc le Commissariat général de l'existence d'une crainte dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine. Ainsi, vous vous limitez à déclarer que votre oncle paternel et votre ami vous donnent toujours les mêmes nouvelles; vous seriez toujours recherché mais vous n'expliquez pas pourquoi vous seriez toujours recherché alors que la relation avec votre compagne a pris fin et vous déclarez uniquement que "des gens" viendraient vous chercher sur votre lieu de travail ou chez votre ami "pour demander si je suis là" et ce "à maintes reprises" et "quand il a dit qu'il ne savait pas où je me trouvais ils sont repartis" (voir rapport d'audition du 8 mars 2011, pp. 2, 3 et 4).

En outre, bien que lors de votre audition du 8 mars 2011 vous faites référence aux tensions ethniques entre les Peuls et les Malinkés en Guinée, il n'est pas permis de croire que vous ayez une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée du fait de votre appartenance ethnique. En effet, lors de cette audition, vous soutenez que si c'est toujours pour les mêmes raisons que celles évoquées lors de votre première audition que vous ne pouvez retourner en Guinée, vous ajoutez que ces raisons se sont aggravées à cause de la tension existante actuellement en Guinée entre Peuls et Malinkés. Pourtant, rappelons premièrement que les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile sont remis en cause dans la présente décision. D'autre part, hormis ces faits, vous n'apportez pas, au cours de cette même audition, le moindre élément précis, concret et personnel démontrant que vous ayez une crainte en cas de retour du fait de votre appartenance ethnique. En effet, vous vous limitez à faire référence à une situation générale en indiquant que les élections passées ont montré à tout le monde la tension existante entre ces deux ethnies et qu'aujourd'hui les Peuls n'ont plus de force, ils ne sont plus dans leur responsabilité. A la question de savoir si votre famille a eu des problèmes du fait de son appartenance ethnique, vous répondez que, quand les résultats des dernières élections ont été annoncés, des malinkés sont rentrés chez votre oncle et ont cassé certaines choses (voir rapport d'audition du 8 mars 2011, pp.4,5) . Le Commissariat général constate que cet incident s'est déroulé 3 dans un contexte bien particulier, à savoir celui des élections présidentielles de 2010. Au vu du changement de contexte en Guinée et au vu de l'absence de gravité des faits dont vous faites état, cet incident ne pourrait suffire à fonder dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée du fait de votre appartenance ethnique. D'autant que, interrogé sur d'éventuels problèmes que votre famille aurait pu rencontrer par la suite, vous dites que selon votre oncle, la situation est calme à présent (voir rapport d'audition du 8 mars 2011, p.5). Selon les informations à notre disposition (voir document de réponse, Guinée, ethnies, situation actuelle, dernière mise à jour : 19 mai 2011), le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des Peuls. Dès lors, à la lumière de ces informations et au vu de vos déclarations, il n'est permis de croire à votre besoin de protection internationale du simple fait de votre appartenance ethnique.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine et introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges. Dès lors, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

En ce qui concerne la situation générale (voir : Subject related Briefing, Guinée, Situation sécuritaire) les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend l'exposé des faits tel que figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause notamment les pièces versées au dossier.

2.3 Elle conteste, en substance, les motifs de la décision entreprise eu égard aux circonstances propres à l'espèce.

2.4 En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et l'octroi de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie défenderesse a annexé à sa note d'observation un « document de réponse » de son centre de documentation, le « Cedoca », daté du 8 novembre 2010 et mis à jour le 19 mai 2011 et un document relatif à la situation sécuritaire en Guinée daté 29 juin 2010 et mis à jour le 18 mars 2011.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le document concernant la situation sécuritaire en Guinée est déjà présent au dossier administratif et est pris en considération à ce titre.

3.4 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse. Ces documents ont en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée et la partie défenderesse expose de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

3.5 La partie défenderesse ne donne toutefois aucune explication quant à la production de cette pièce, dernière mise à jour d'un rapport déjà présent au dossier administratif, alors que cette mise à jour est antérieure à l'audition du requérant auprès de ses services. Cette pièce ne répond pas aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne la prend pas en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié.

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée développe longuement les différents motifs qui l'amènent à refuser de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée. Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.3 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que la crainte n'est pas établie. Elle relève à cet effet des imprécisions, incohérences et contradictions quant à la date de l'accouchement de son amie, au grade militaire du frère de son amie, à la date de naissance de ses enfants, à la date de son arrestation et de son mariage forcé. Par ailleurs, la partie défenderesse estime que la détention n'est pas crédible. Elle conclut que si des tensions persistent en Guinée, la situation semble revenir au calme.

4.4 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que selon les informations données par le centre de documentation de la partie défenderesse, le « CEDOCA », des tensions subsistent et que dès lors il existe un doute qui devrait profiter au requérant. Elle se réfère aux conseils aux voyageurs émanant du SPF affaires étrangères qui estime contre-indiqué tout voyage en Guinée. Elle estime enfin, que la partie défenderesse ne se prononce pas valablement sur la protection subsidiaire.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant les imprécisions, incohérences et contradictions récurrentes du récit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et considère que ceux-ci sont pertinents. Il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit n'est pas crédible et, partant, qu'il n'existe pas de crainte fondée de persécutions dans le chef du requérant. En particulier, le Conseil relève le peu de consistance des propos de ce dernier relatifs à la personne présentée comme étant sa compagne (méconnaissances d'éléments de base de la vie quotidienne de cette dernière et absence de nouvelles récentes la concernant) et aux détentions prétendument vécues.

4.7 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne produit pas le moindre commencement de preuve des faits allégués. Or Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la*

charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine.

4.8 Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (v. requête, dernière page), ne peut lui être accordé. Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.9 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile du requérant, à savoir la réalité de ses arrestations et des détentions subséquentes et la relation avec la personne présentée comme sa compagne, qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant ; les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

4.10 Quant à l'origine ethnique peul du requérant, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas la moindre argumentation sur cette question. Il peut dès lors faire siennes les conclusions de la note d'observation sur ce point qui cite plusieurs arrêts du Conseil de céans pour conclure que la simple appartenance à l'ethnie peul ne peut suffire à justifier une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.11 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande du statut de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir, qu'à la lecture du document du centre de documentation de la partie défenderesse il est avéré que des tensions subsistent en Guinée. Elle estime que la partie défenderesse se contredit lorsqu'elle reconnaît que des tensions subsistent mais qu'elles ne les places pas au même niveau que des violences aveugles. Par ailleurs elle se réfère à un conseil tiré du site Internet du « SPF affaire étrangère » *qui contre-indique tout voyage en guinée ».*

5.3 S'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estime qu'il ressort des informations recueillies à son initiative que « *la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle »* et qu' « *qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays »*. Elle conclut qu' « *il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2[, c] »* précité.

5.4 En l'espèce, la partie requérante n'établit l'existence ni d'une violence aveugle en Guinée, ni d'un conflit armé. En effet, elle ne met pas en cause les constatations contenues dans le rapport sur la situation sécuritaire en Guinée, actualisé au 18 mars 2011, produit par la partie défenderesse (v. dossier administratif, pièce n°5). Or, à l'examen de ce rapport, si le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, il estime que la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que ce contexte ne suffisait pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une violence aveugle ou à un conflit armé interne. La simple référence au site du « SPF affaires étrangères » ne peut suffire à l'établir dans la mesure où l'extrait cité ne fait nullement référence à la violence aveugle ou à un conflit armé interne ou international et est rédigé à destination des personnes qui envisageraient un voyage prochain dans ce pays.

5.5 En conclusion, le Conseil considère qu'au vu des divers éléments produits et constats présentés dans le rapport précité sur la Guinée et en l'absence de toute information susceptible de les contredire fournie par la partie requérante, la partie défenderesse a raisonnablement pu conclure à l'inexistence d'une situation de violence aveugle ou de conflit armé interne en Guinée. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.6 S'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève, d'une part, que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE